

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUDMET

Hameau de Senecourt
26 rue du Moulin
60140 Baillevail

Références : IC-R/421/25-ED/MC
Code AIOT : 0005100869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement POUDMET implanté Hameau de Senecourt 26 rue du Moulin 60140 Baillevail. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUDMET
- Hameau de Senecourt 26 rue du Moulin 60140 Baillevail
- Code AIOT : 0005100869
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POUDMET est spécialisée dans la production de poudres métalliques non ferreux (1 500 à 1 600 t/an) qui sont employées dans l'industrie automobile et l'industrie de la chimie. 80 % de la production est exportée : en Allemagne, Italie, Espagne et Asie.
La société POUDMET emploie 35 personnes.

Depuis juillet 2011, la société POUDMET fait partie du groupe AUREA qui est orienté vers l'économie circulaire avec des activités telles que la régénération d'huiles moteur, le recyclage de plastiques complexes, le traitement des déchets mercuriels ...

L'établissement est situé sur la commune de BAILLEVAL, dans le hameau de SENE COURT, le long de la route départementale 540 et de la Brèche.

Les premières habitations sont situées à 50 mètres à l'Est de la limite de propriété de l'usine.

Les principales activités de POUDMET sont :

- l'atomisation à l'air d'étain et de ses alliages;
- l'atomisation à l'eau de cuivre et de ses alliages;

La société POUDMET ne fabrique plus de poudres métalliques de plomb mais de la poudre de plomb conditionnée est susceptible d'être présente sur le site pour son activité de négoce.

Les activités de la société POUDMET sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 complété par l'arrêté du 21 novembre 2022.

L'activité de fonderie exercée sur le site de Bailleval relève de la rubrique 2552-1 - Fonderie de métaux et alliages non ferreux et est soumise au régime de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions atmosphériques	AP Complémentaire du 21/11/2022, article 6	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.7	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.1.1 et 8.2.2	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des eaux souterraines	article 8.2.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les piézomètres n'étaient pas correctement sécurisés. L'exploitant a corrigé le jour de la visite d'inspection cette non conformité en cadénassant ses piézomètres.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de réalisation de tests sur l'ensemble des disjoncteurs du laboratoire et des bâtiments administratifs. Il est attendu des rapports de tests de ces installations électriques sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2022, article 6				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air				
Prescription contrôlée :				
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.				
	Conduit A+B	Conduit A+B	Conduit C	Conduit C
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10	250	10	60
SO ₂	300		300	
N O x e n équivalent NO ₂	500		500	
M é t a u x (C u + S n + Z n)	2	100	2	10

Constats :
L'exploitant a présenté les rapports de mesures réalisées le 26/02/2025 par la société CERECO. D'après ces rapports, les VLE sont toutes respectées sur l'ensemble des conduits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.3.7		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la Brèche, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	flux maximal journalier (kg/j)
MES	35	4,2
DCO	30	3,6
DBO5	10	1,2
cuivre et ses composés	0,5	0,06
étain et ses composés	0,5	0,06
zin et ses composés	0,5	0,06
hydrocarbures totaux	0,1	0,12
Constats :		
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait plus aucun rejet aqueux et que tous les effluents étaient recyclés en interne. Pour appuyer ses dires, il a présenté un courrier du 08/08/2016 du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt indiquant qu'il a été constaté la mise en place d'une utilisation de l'eau en circuit fermé. La prescription de l'arrêté préfectoral relatif aux rejets aqueux n'est donc plus d'actualité et pourra être modifiée à l'occasion d'une future modification de l'arrêté préfectoral.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté 7 rapports du 09/09/2025 et du 11/09/2025 de vérification électrique Q18 relatifs aux différents bâtiments. Tous les rapports indiquent que l'installation électrique ne peut pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Il est cependant à noter que pour le laboratoire et le bâtiment "T2 Bureaux administratifs", les essais des dispositifs différentiels n'ont pu être effectués que partiellement. L'exploitant a indiqué que ce type d'essai entraînait l'obligation de couper le courant et qu'il n'avait pu être effectué en juin dans ces 2 bâtiments. Il a indiqué qu'il avait procédé à un essai en interne lors d'une période d'arrêt en été, mais il ne dispose d'aucun document traçant cette action. Il a déclaré qu'il procéderait aux tests de ces différentiels en décembre lors de son prochain arrêt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs : l'exploitant transmettra sous 3 mois un rapport de vérification périodique indiquant qu'une vérification complète des installations électriques pour les bâtiments "laboratoire" et "T2 Bureaux administratifs" a été faite et concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 4.1.1 et 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1.1 origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau de surface (Brèche) + réseau public (commune de BAILLEVAL) : 5000 m3 (dont 1 800 m3 à des fins sanitaires).

L'eau prélevée dans la Brèche est destinée à des fins industrielles. L'eau prélevée dans le réseau public est destinée à des fins industrielles ainsi qu'à des fins domestiques.

Le site dispose d'un compteur d'eau pour l'eau de rivière (la Brèche) et de 3 compteurs pour l'eau issue du réseau public. Ces 3 derniers sont situés au niveau du bâtiment 35, 9 et 38B.

Article 8.2.2 Relevé des prélèvements d'eau :

Les dispositifs de mesure totalisateur installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'exploitant procède aux relevés de ces différents compteurs chaque semaine et consigne ces relevés dans un registre.

Les registres 2024 et 2025 ont été présentés lors de l'inspection. D'après le registre 2024, l'exploitant a prélevé :

- 989 m3 dans la Brèche,
- 576 m3 dans le réseau public.

L'exploitant a indiqué que, du fait de la réutilisation interne des effluents et de l'utilisation de l'eau pluviale, il n'utilisait que très peu l'eau de la Brèche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 8.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de BAILLEVAL, comme suit :

1° trois puits, au moins, sont implantés au droit du site dont deux en aval du site de l'installation et un en amont ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur chaque piézomètre. La fréquence des prélèvements (deux fois par an) est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ; ces prélèvements font l'objet de mesures qui portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, nitrates (NO3-), chlorures (Cl-), sulfates (SO42-), AOX, hydrocarbures totaux, cadmium (Cd), cuivre (Cu), étain (Sn), plomb (Pb), zinc (Zn) et arsenic (As).

Constats :

Le dernier rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines a été réalisé par la société CERECO

suite à un prélèvement réalisé le 11/03/2025. L'ensemble des paramètres indiqués dans l'arrêté préfectoral est analysé sur les 3 piézomètres. Les précédents prélèvements ont eu lieu le 08/08/2024 et le 22/02/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des prélèvements avaient été réalisés en septembre mais qu'il n'avait pas encore reçu les résultats.

L'exploitant dispose d'un tableau comparatif des résultats des analyses vis-à-vis de valeurs seuil indiqués dans l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines. Cependant, il n'analyse pas les fluctuations des paramètres dans le temps ni les différences entre les mesures réalisées en amont et en aval du site.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, il a été constaté que les 3 piézomètres n'étaient pas cadenassés. L'exploitant a corrigé cette non conformité le jour même de l'inspection et a transmis par mail des photographies des différents piézomètres cadenassés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une interprétation des résultats des mesures piézométriques intégrant les mesures réalisées en septembre 2025 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite